

Demandes de l'agence

- L'utilisation des fichiers scannés est un acte de parasitisme puisque le scan a été réalisé par et aux frais de l'agence (chaque scan ayant entraîné des frais allant de 97 à 217 euros/photo).
- Ceci engage la responsabilité extra-contractuelle de la photographe (Art. 1382.C.c.)
- Condamner la photographe au paiement d'une somme de 60.000 € au titre de ce parasitisme (au titre d'un détournement d'actifs de l'agence) + astreinte en cas de nouvelle utilisation
- Donner acte à l'agence de ce qu'elle offre de vendre à la photographe les fichiers numériques litigieux, contre paiement d'une somme de 167.090 € qu'elle a cessé d'utiliser depuis juillet 2009
- La photographe est irrecevable à réclamer la condamnation des 770 fichiers, car son préjudice a déjà été indemnisé en 2013, et qu'en outre elle ne rapporte pas la preuve de leur existence (ayant notamment été déboutée de sa demande antérieure en référé)

Demandes de la photographe

- Les 770 fichiers détenus par l'agence ne sont pas la propriété de celle-ci
- L'utilisation de photos scannées n'est pas un acte de parasitisme, s'agissant de ses propres photos
- La demande de l'agence est purement abusive et introduite de mauvaise foi, et justifie une condamnation à hauteur de 25.000 € (dommages et intérêts)
- En la privant d'exploiter ces 770 images depuis 2011, l'agence lui cause un préjudice.
- Il faut condamner l'agence à lui restituer les 770 fichiers en haute définition, sous peine d'astreinte
- En outre, l'agence n'a pas exploité comme elle l'aurait dû les photos quand elle en avait la gestion et ne lui a pas demandé son consentement pour la numérisation, même si cette numérisation, pour les besoins de l'exploitation, est considérée comme autorisée
- L'agence a certes supporté les frais de numérisation, mais les droits d'exploitation n'ont pas été cédés, et le mandat de l'agence a pris fin, de telle sorte qu'elle ne peut de toute façon plus les exploiter
- Il ne peut pas y avoir de parasitisme puisque l'agence reconnaît elle-même ne plus pouvoir exploiter les fichiers et de surcroît, l'utilisation sur Facebook que l'agence reproche à la photographe n'a pas une nature commerciale • L'agence a en outre perdu 21.636 images sur 601 pellicules, ce qui constitue un préjudice évalué à 115.500 €

